



Arrêt

n° 323 138 du 11 mars 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître A. FAIRON, avocat,
Boulevard Sainctelette 62,
7000 MONS,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2024 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de fin de séjour prise le 09.04.2024 et notifié au requérant le 10.04.2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 118.467 du 15 mai 2024 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2025 convoquant les parties à comparaître le 25 février 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. FAIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en date du 1^{er} janvier 2009 en ayant fait usage de nombreux alias lors de ses différentes interpellations.

1.2. Le 31 juillet 2010, il a fait l'objet d'un contrôle de police dans le cadre d'agissements suspects.

1.3. Le 8 septembre 2010, il a été interpellé par la police locale de Charleroi pour des faits de séjour illégal et de coups et blessures volontaires. Le jour même, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

1.4. Le 17 octobre 2010, il a, de nouveau, été interpellé suite à des faits de coups et blessures. Un nouvel ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

1.5. Le 23 octobre 2010, il a été interpellé suite à des agissements suspects (détention de stupéfiants) et a été écroué le jour même sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.6. Le 28 février 2011, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à des peines de six mois et de trois mois d'emprisonnement. Le 28 mars 2011, il a été libéré.

1.7. Le 7 avril 2011, il a été interpellé par la police de Namur dans le cadre d'un vol avec violence. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le jour même.

1.8. Le 23 avril 2011, il a fait l'objet d'un contrôle de police suite à un constat d'ivresse sur la voie publique.

1.9. Le 11 mai 2011, il a été interpellé en flagrant délit de tentative de vol qualifié dans un commerce.

1.10. Le 17 juin 2011, il a été interpellé suite à un esclandre sur la voie publique.

1.11. Le 18 juillet 2011, il a été contrôlé par la police suite à un vol et écroué le même jour sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violence ou menace, en bande, la nuit.

1.12. Le 16 janvier 2012, il a été condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Namur.

1.13. Le 27 avril 2012, il a été assujetti à un arrêté ministériel de renvoi, lequel comporte une interdiction d'entrée de dix ans.

1.14. Le 7 novembre 2015, il a été libéré et s'est vu notifier, le jour même, un ordre de quitter le territoire.

1.15. Il a fait l'objet de nouveaux contrôles de police les 28 juin, 5 juillet, 11 septembre, 30 septembre, 17 octobre, 27 décembre 2016 ainsi que les 19 août et 2 novembre 2017.

1.16. Le 31 août 2017, il a introduit, sous sa véritable identité, une demande de carte de séjour en tant que père d'un citoyen belge, mineur d'âge. Une carte de séjour de type F lui a été délivrée le 8 mars 2018.

1.17. Il a fait l'objet de contrôles de police les 23 août 2018, 11 juin 2019 et 18 octobre 2019.

1.18. Le 28 octobre 2019, il a été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les armes.

1.19. Le 13 février 2020, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de quarante mois d'emprisonnement.

1.20. Le 23 septembre 2021, il a été condamné à une peine complémentaire de six mois par le Tribunal correctionnel de Charleroi du chef de menaces verbales et de coups volontaires.

1.21. Le 8 février 2023, il a été libéré.

1.22. Le 3 janvier 2023, il a introduit une demande de séjour permanent, laquelle a été rejetée le 11 janvier 2023.

1.23. Le 14 avril 2023, il a, à nouveau, été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants.

1.24. Le 22 juin 2023, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de deux ans d'emprisonnement pour des faits de stupéfiants.

1.25. Le 5 décembre 2023, la partie défenderesse a fait parvenir au requérant un questionnaire droit à être entendu en l'informant qu'elle entend mettre fin à son séjour. Le requérant n'a pas pris la peine de compléter ce questionnaire.

1.26. En date du 9 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, notifiée au requérant le 10 avril 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur,
[...]
ALIAS : [...]

En exécution de l'article 44 bis §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement de l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

Il ressort des données du registre national que vous avez déclaré être arrivé le 01 janvier 2009 en Belgique venant d'Algérie. Votre présence effective n'est toutefois confirmée dans votre dossier administratif qu'à partir

du 31 juillet 2010, date à laquelle vous faites l'objet d'un contrôle de police dans le cadre d'agissements suspects sous l'identité de B. A..

Le 08 septembre 2010, vous êtes interpellé, sous l'identité d'A. Y. par la police locale de Charleroi pour des faits de séjour illégal et de coups et blessures volontaires; un ordre de quitter le territoire vous est notifié à cette occasion.

Le 17 octobre 2010, vous êtes interpellé sous l'identité d'A. Y., suite à des faits de coups et blessures. Un ordre de quitter le territoire vous est notifié à cette occasion.

Le 23 octobre 2010, vous êtes interpellé cette fois, sous l'identité de B. A. A. Y., suite à des agissements suspects (détention de stupéfiants). Vous êtes écroué le même jour sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Vous êtes condamné le 28 février 2011 par le Tribunal correctionnel de Namur à des peines de 6 mois et de 3 mois d'emprisonnement du chef d'avoir importé, exporté, fabriqué, transporté, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des substances stupéfiantes en l'espèce environ 30 grammes de marijuana et de port de faux noms. Les faits ont été commis le 23 octobre 2010 et en ce qui concerne le port de faux noms en date des 31 juillet 2010, 08 septembre 2010, 18 octobre 2010 et 23 octobre 2010.

Vous êtes libéré le 28 mars 2011.

Vous êtes interpellé le 07 avril 2011, sous l'identité de B. A. A. Y. par la police de Namur dans le cadre d'un vol avec violence, un ordre de quitter le territoire vous est notifié le même jour.

Le 23 avril 2011, toujours sous la même identité, vous faites l'objet d'un contrôle de police suite à une ivresse sur la voie publique.

Le 11 mai 2011, vous êtes interpellé en flagrant délit de tentative de vol qualifié dans un commerce.

Le 17 juin 2011, vous êtes interpellé suite à un esclandre sur la voie publique.

En date du 18 juillet 2011, vous êtes contrôlé par la police suite à un vol et êtes écroué le même jour sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande, la nuit.

Vous êtes condamné le 16 janvier 2012 à une peine de 4 ans d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Namur du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces ; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ; de vol (2 faits) ; d'avoir fait partie d'une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes ou de délits ; de cel frauduleux, de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits) ; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

Ces faits ont été commis entre le 06 mai 2011 et le 19 juillet 2011.

Le 27 avril 2012, vous êtes assujetti à un arrêté ministériel de renvoi. Cette décision qui vous est notifiée le 15 mai 2022 vous enjoint de quitter le territoire du Royaume après votre libération et vous interdit d'y rentrer pendant 10 ans. Cet arrêté entre en vigueur à votre date de libération.

Vous êtes libéré avec un ordre de quitter le territoire le 07 novembre 2015.

Le 28 juin 2016, vous faites l'objet d'un contrôle de police sur la voie publique. Vous déclarez à cette occasion, vous appeler L. M.. Vous êtes relaxé avec condition d'obtempérer à la mesure d'éloignement qui est contenue dans l'arrêté ministériel de renvoi du 27 avril 2012.

Vous faites ensuite l'objet de contrôles de police en date des 05 juillet 2016, 11 septembre 2016 (stupéfiants, arme blanche) et 23 septembre 2016 (différend verbal). Il vous est à chaque fois demandé d'obtempérer à la mesure susmentionnée et le 23 septembre 2016, une amende administrative de 200 euros vous est également demandée pour non-respect d'une obligation de la Loi du 15 décembre 1980.

Le 30 septembre 2016, suite à des faits de détention de stupéfiants, vous êtes contrôlé en rue par les forces de l'ordre et il vous est demandé une nouvelle fois d'obéir aux mesures contenues dans l'arrêté ministériel de renvoi.

Le 17 octobre 2016, vous êtes contrôlé dans le cadre d'un harcèlement, une amende administrative vous est notifiée et il vous est demandé d'obéir aux mesures contenues dans l'arrêté ministériel de renvoi.

Le 27 décembre 2016, vous faites l'objet d'un contrôle de police. Il vous est demandé d'obéir aux mesures contenues dans l'arrêté ministériel de renvoi et une amende administrative vous est notifiée en même temps. Vous faites également l'objet de contrôle de police les 26 février 2017 et 17 mai 2017.

Vous êtes également contrôlé par la police le 19 août 2017 ; il s'avère que vous êtes en possession d'un couteau de cuisine.

Le 31 août 2017, vous introduisez sous votre véritable identité, à savoir L. M., né le [...], une demande d'autorisation de séjour en tant que père d'un citoyen belge mineur d'âge (annexe 19ter).

Vous faites l'objet d'un contrôle de police en date du 02 novembre 2017.

Le 24 janvier 2018, vous êtes mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 28 février 2018, puis êtes placé sous annexe 15 du 01 mars 2018 au 15 avril 2018.

Le 08 mars 2018, vous êtes mis en possession d'une Carte F.

Vous faites encore l'objet de contrôles de police en date des 23 août 2018 (bagarre), 11 juin 2019 et 18 octobre 2019 (menaces). Vu votre changement de situation administrative, vous êtes relaxé.

Vous êtes écroué le 28 octobre 2019 sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les armes.

Vous êtes condamné le 13 février 2020 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 40 mois d'emprisonnement du chef de coups ou L'assures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail ; d'infraction à la loi sur les armes (détention et port d'un couteau). Ces faits ont été commis, en état de récidive le 27 octobre 2019.

Vous êtes condamné le 23 septembre 2021 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine complémentaire de 6 mois du chef de menaces verbales avec ordre ou sous condition ; de coups volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Les préventions qui vous reprochées constituent avec celles réprimées par le jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi du 13 février 2020 la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse. Ces faits ont été commis respectivement les 18 et 24 octobre 2019, en état de récidive.

Vous êtes libéré le 08 février 2023.

Le 03 janvier 2023, vous introduisez une demande de séjour permanent (annexe 22). Cette demande est refusée le 11 janvier 2023. Cette décision vous a été notifiée le 24 janvier 2024.

Vous êtes écroué le 14 avril 2023 sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Vous êtes condamné le 22 juin 2023 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 2 ans d'emprisonnement du chef d'avoir détenu, transporté, acquis des produits stupéfiants; d'avoir vendu ou offert en vente, délivré ou fourni des produits stupéfiants (en l'espèce une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis). Ces faits ont été commis, le 13 avril 2023, en état de récidive.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 5 décembre 2023. Lors de la remise du questionnaire, un agent de migration vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document reçu.

L'Administration n'a pas à ce jour (le 22 mars 2024) reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, elle ne dispose pas de renseignements de votre part concernant votre vie privée et/ou situation familiale actuelle, ni sur d'éventuels problèmes de santé et/ou craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il convient tout d'abord de souligner que comme indiqué plus haut, vous n'avez pas complété le questionnaire droit d'être entendu et n'avez fait parvenir aucun document concernant votre situation familiale. En ne transmettant aucun élément, vous avez mis l'Administration dans l'impossibilité d'évaluer l'actualité et la

qualité de votre relation avec vos enfants et votre compagne. Les seuls éléments dont l'Administration disposent par conséquent sont ceux contenus dans votre dossier administratif.

Il en ressort que vous avez une compagne R. Roseline Christiane qui est de nationalité belge et deux enfants belges qui portent votre nom, à savoir : L. A. W, né le [...] et de L. A., née le [...]. Vous résidiez à la même adresse que ces derniers avant votre incarcération.

Vous avez déclaré le 05 décembre 2023 lors de votre rencontre avec l'agent de migration que votre compagne était enceinte de votre troisième enfant et qu'il devrait bientôt naître.

Votre compagne a effectivement donné naissance à un garçon le 15 décembre 2023 qui porte le nom de famille de cette dernière, à savoir R. F.. Il n'est toutefois pas contesté dans cette décision qu'il s'agisse de votre fils.

Votre liste de permission de visite en détention (qui rappelons-le est à compléter par vos soins) mentionne les noms de votre compagne et des trois enfants. En dehors de votre avocat, personne d'autre n'y est mentionné.

Madame R. R. C. et les deux ainés sont très régulièrement venus vous rendre visite depuis votre incarcération du 14 avril 2023. Depuis le 27 décembre 2023, votre compagne amène également R. F..

Au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est dès lors pas contesté que la relation que vous entretenez avec vos enfants et votre épouse puisse être qualifiée de «vie familiale» au sens de l'article 8 de la CEDH - et soit donc protégée en tant que telle par cette disposition -.

Il convient toutefois de constater que le fait d'avoir une compagne et d'être père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous avez obtenu votre titre de séjour le 08 mars 2018 et aviez au moins depuis cette date, tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Rappelons que l'ensemble des faits commis l'ont été avant et après la naissance de vos deux ainés et que vous avez fait l'objet d'une condamnation en date du 23 septembre 2021 pour des faits de violence commis à l'égard de votre compagne en octobre 2019. Il ne peut dès lors être que constaté que la naissance de vos enfants n'a en rien modifié votre comportement délinquant.

Il est ici essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence puisque vos agissements vous ont notamment conduit à être incarcéré. Vos enfants sont obligés de venir vous voir en milieu carcéral.

Ajoutons à cela que vous n'avez pas été physiquement présent de manière régulière dans la vie de vos enfants pendant une longue période. Vous avez en effet été incarcéré entre le 28 octobre 2019 et le 08 février 2023 et vous l'êtes à nouveau depuis le 14 avril 2023 (vous n'avez de plus bénéficié d'aucune permission de sortie depuis cette dernière date). Votre compagne doit dès lors assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci.

A ce propos, il convient de souligner ici que le retour d'un parent qui ne vit pas avec son enfant vers son pays d'origine n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'éloignement d'un parent vivant sous le même toit et ce en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il se rendra ou sera expulsé, ce qui est ici le cas et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Dans le cas présent, rien ne fait obstacle à ce que vos enfants, avec le consentement de leur mère, vous rendent visite dans votre pays d'origine.

En effet, votre compagne est de nationalité belge et peut si elle le souhaite, vous rendre visite en Algérie. Il lui est aussi loisible si elle le désire de venir s'installer en Algérie accompagnée de vos enfants qui au vu de leur jeune âge auront des facilités d'adaptation.

Si votre compagne ne désire pas vous rendre visite dans votre pays d'origine, il vous est possible de maintenir des contacts réguliers via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...).

Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable à la poursuite de votre relation avec votre compagne et vos enfants.

L'administration constate par ailleurs que vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Toujours le 05 décembre 2023, vous avez déclaré que toute votre famille se trouvait en Belgique sans apporter aucune précision. Après examen de votre dossier administratif, il ne ressort pas que vous auriez d'autres membres de votre famille résidant en Belgique, autres que ceux mentionnés ci-dessus.

Au vu de tout ce qui vient d'être évoqué, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurié et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

L'édit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

La nature de vos relations avec vos enfants de même que l'intérêt supérieur de l'enfant ont déjà été exposés et pris en compte ci-dessus, de même que l'ensemble des éléments présents dans votre dossier administratif qui ont un lien avec l'application de l'article 8 de la CEDH. Il y a lieu de mettre en balance ces éléments avec la nécessité pour l'Etat d'assurer la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales. Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Le danger grave et actuel que vous représentez pour l'ordre public justifie l'ingérence que représente la présente décision dans l'exercice de votre droit à la vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis§1 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-dessus.

Rappelons que vous avez déclaré être arrivé sur le territoire belge en janvier 2009 et que votre présence est confirmée sur le territoire depuis le 31 juillet 2010, soit environ à l'âge de 25 ans. Vous avez obtenu un titre de séjour définitif en mars 2018.

Après un examen de votre dossier administratif, il ne ressort pas que vous auriez suivi un parcours scolaire en Belgique ni exercée une profession salariée.

La source de vos revenus n'est dès lors pas connue de l'Administration

Vous avez bénéficié du revenu d'intégration social entre le 1er juin 2018 et le 30 novembre 2018.

Par ailleurs, il ne peut être que constaté que depuis votre arrivée déclarée sur le territoire en 2009, vous avez été incarcéré à 4 reprises, soit entre le 23 octobre 2010 et le 28 mars 2011, entre le 18 juillet 2011 et le 07 novembre 2015, entre le 28 octobre 2019 et le 08 février 2023 et depuis le 14 avril 2023. Vous avez donc passé plus de 8 ans en détention et avez dès lors été à charge de l'Etat belge durant toute cette période.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Vous avez démontré par contre une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

En ce qui concerne vos liens avec votre pays d'origine, là aussi, il ne peut être tenu compte que des éléments présents dans votre dossier administratif puisque vous n'avez pas transmis votre questionnaire droit d'être entendu complété.

Vous êtes né en Algérie le 26 mars 1985 et vous êtes arrivé en Belgique au plus tôt le 01 janvier 2009. Il peut donc être déduit de ces éléments que vous avez vécu plus de la moitié de votre vie dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation et effectué votre scolarité. Par conséquent, la barrière de la langue n'existera pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne vos liens familiaux dans votre pays d'origine, l'Administration note qu'à l'exception de votre compagne et de vos enfants, aucun autre membre de votre famille n'est mentionné dans votre liste de permission de visite.

Comme déjà mentionné précédemment, votre dossier administratif ne contient pas non plus d'éléments indiquant que vous auriez de la famille en Belgique. Il peut dès lors être légitimement présumé que le reste de votre famille réside encore en Algérie.

Votre dossier administratif contient une copie de votre passeport algérien délivré par le Consulat d'Algérie à Bruxelles en juillet 2017. La copie d'un second passeport toujours délivré à Bruxelles en mars 2019 se trouve également dans votre dossier. Ce document de voyage est valable jusqu'en mars 2029. L'existence de ces deux documents de voyage prouve non seulement que vous n'avez pas éprouvé de craintes et avait été apte à effectuer des démarches auprès de vos autorités nationales mais aussi que cela a encore un intérêt pour vous.

Au vu de ce qui précède, vous ne pouvez contester avoir une connaissance de la culture de votre pays d'origine et par conséquent, un retour dans votre pays d'origine ne constituera pas un retour dans l'inconnu.

Le fait d'avoir séjourné longtemps en Belgique n'implique par ailleurs pas que vous seriez dans l'incapacité de vous adapter dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Vous avez notamment la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi quel que soit votre futur lieu de résidence.

Rien ne vous empêche en effet de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion en Algérie. Votre famille au sens large peut vous y aider en effectuant certaines démarches administratives. Vous pouvez tout aussi bien mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille (ou connaissance) présente dans votre pays d'origine, encore une fois votre famille peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Notons qu'en tout état de cause, que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous installer dans votre pays d'origine.

Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Votre dossier administratif ne contient aucun élément (et vous n'en apportez pas non plus) qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Vous n'avez pas transmis de document ou d'information concernant un éventuel problème médical ni aucun élément qui pourrait faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Il convient à ce propos de rappeler que tant les rapports psychosociaux que médicaux émanant des services de santé des établissements pénitentiaires sont confidentiels cf circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017. Par conséquent, l'Administration ne dispose pas d'éléments actuels sur d'éventuels problèmes de santé.

Vous n'apportez pas et votre dossier administratif ne contient pas d'élément faisant part de crainte que vous pourriez avoir en cas de retour vers votre pays d'origine. L'article 3 de la CEDH n'est dès lors pas d'application.

En ce qui concerne l'ordre public, il convient de noter que votre arrivée sur le territoire belge date de janvier 2009 selon le registre national (juillet 2010 selon votre dossier administratif) et que la période infractionnelle liée à votre première condamnation débute le 31 juillet 2010.

Les faits qui vous sont reprochés, sont liés à la détention de stupéfiants et le port de faux noms.

Le Tribunal remarque à l'époque votre usage répété de faux noms pour échapper aux forces de police (ce qui démontre votre volonté de tromper les autorités belges) et aussi le fait que : « compte tenu de sa situation, son amendement ne peut guère être espéré.»

La suite de votre parcours confirmera cette assertion, vous serez en effet condamné par la suite à 4 reprises.

Le 16 janvier 2012, vous faites l'objet d'une condamnation à une peine de 4 ans d'emprisonnement pour divers vols avec ou sans violence.

Le Tribunal souligne votre usage de la violence et aussi que : «La multiplicité des faits déclarés établis à sa charge démontre une absence totale de respect du patrimoine d'autrui, outre que ce prévenu est à l'évidence actif au sein d'une organisation de malfaiteurs.»

Suite à ces faits, l'Administration estime que vous représentez de par votre comportement, un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public et la décision est prise de vous assujettir le 27 avril 2012 à un arrêté ministériel de renvoi qui vous interdit l'entrée du territoire pendant 10 ans.

Lors de votre libération du 07 novembre 2015, un ordre de quitter le territoire vous est notifié mais force est de constater au vu des nombreuses interpellations sur le territoire belge qui ont suivi que vous avez fait le choix de ne pas obtempérer aux deux mesures susmentionnées. Il n'est en effet pas crédible étant donné le nombre de rappel à la loi dont vous avez fait l'objet de supposer que vous n'auriez pas compris la signification desdites mesures.

Ce refus d'obtempérer est un indicateur de plus de votre absence de respect pour les règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

En août 2017, vous introduisez une demande de regroupement familial et obtenez un droit au séjour. Comme mentionné plus haut, vous êtes mis en possession d'une carte F en date du 08 mars 2018.

Vous aviez à cette époque tous les éléments en main pour vous insérer dans la société belge dans le respect des lois. Grâce à ce droit au séjour vous auriez pu suivre une formation, des études ou travailler. Au lieu de cela, vous avez continué à troubler l'ordre public.

Vous êtes en effet écroué le 28 octobre 2019 sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les armes et êtes ensuite condamné le 13 février 2020 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi pour des faits de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail à une peine de 40 mois d'emprisonnement.

Dans son jugement, le Tribunal mentionne les éléments suivants: «Attendu que pour déterminer le choix et le degré de la peine à lui appliquer, il sera tenu compte du trouble grave à la sécurité publique, du mépris grave affiché pour l'intégrité d'autrui, de son absence de remise en question et de la dangerosité des faits et de leur contexte très désagréable, le prévenu n'ayant pas hésité à attaquer violemment et lâchement la victime qui lui tournait le dos.

Qu'il sera également tenu compte de son état de récidive et des antécédents judiciaires du prévenu, démontrant sa volonté de poursuivre dans la délinquance ».

Vous faites également l'objet d'une condamnation en date du 23 septembre 2021 pour des faits de violence commis à l'égard de votre compagne en mai 2019.

Durant votre détention, un questionnaire droit d'être entendu vous est envoyé. Vous êtes informé par ce document que vous êtes susceptible de faire l'objet d'un retrait de votre carte de séjour. Vous ne renvoyez pas le document complété mais faites part à l'Administration le 19 février 2020 de votre volonté de rester en Belgique pour demeurer auprès de votre compagne et de vos enfants.

La procédure de retrait de votre séjour n'est pas entamée et vous êtes libéré le 08 février 2023.

Force est alors de constater que malgré les avertissements que constituent d'une part des peines fermes d'emprisonnement et d'autre part un possible retrait de votre droit au séjour, vous ne modifiez toujours pas votre comportement puisque vous êtes de nouveau écroué 2 mois après votre libération, soit le 14 avril 2023.

Il s'agit cette fois de faits liés à la vente et la fourniture de stupéfiants (cocaïne - cannabis). Le tribunal refuse de vous faire bénéficier d'une mesure de faveur compte tenu de votre « ancrage certain dans la délinquance » et du fait que vous avez commis : «des faits dans les suites immédiates d'une libération de sorte que ni la peine de travail ni le sursis probatoire ne sont suffisants pour le responsabiliser». Il souligne également dans

son jugement la haute toxicité des produits concernés et vous condamne à une peine de 2 ans d'emprisonnement ferme.

Cette dernière condamnation, ajoutée au fait que vous avez été condamné et avez récidivé à plusieurs reprises est une indication claire du caractère actuel de la menace que vous représentez. On ne peut en effet que remarquer le caractère habituel de votre comportement délinquant.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est légitime d'estimer que ni les différentes condamnations prononcées à votre encontre ni vos incarcérations n'ont eu un effet dissuasif, pas plus d'ailleurs que l'opportunité qu'a constitué l'obtention d'un droit au séjour.

L'administration rappelle ici qu'en près de 15 ans de présence sur le territoire, vous avez été condamné à 5 reprises et avez passé plus de 8 ans en détention, soit plus de la moitié du temps de votre séjour déclaré en Belgique.

L'Administration acte donc le fait que depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement et cela malgré votre changement de situation administrative et familiale.

Il ne peut dès lors être espéré indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui la composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti.

Cette absence de remise en question ajoutée à vos nombreuses activités criminelles, constitue un risque de récidive et un danger grave, réel et actuel pour l'ordre public.

Votre usage récurrent de la violence démontre notamment votre mépris pour l'intégrité physique d'autrui, de la même manière que vos activités sur le marché des stupéfiants démontrent votre mépris pour la santé d'autrui.

Il est indéniable que l'ensemble de vos actions criminelles contribuent à nourrir et à amplifier le sentiment d'insécurité dans la population.

Il est dès lors légitime d'estimer au vu des éléments ci-avant que depuis votre arrivée sur le territoire vous avez démontré non seulement votre manque d'intégration dans le tissu sociétal belge mais également votre dangerosité pour celui-ci. Vous représentez dès lors une menace pour l'ordre public.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), elles ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

Notons une fois encore que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et que vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux une éventuelle réinstallation ailleurs qu'en Belgique.

Par ailleurs, il convient aussi de remarquer que la violence et la brutalité sont deux éléments présents dans votre parcours criminel et combinés à l'aspect récidiviste de votre comportement, ils démontrent votre dangerosité notamment pour l'intégrité physique d'autrui. Rappelons également qu'il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements délictueux.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-avant et de la nature des faits commis, de leur gravité, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et la santé d'autrui, de l'aspect lucratif de certain des faits qui vous sont reprochés, vous représentez de par votre comportement personnel une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgessent et ne respectent pas ses règles.

Par vos agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44 bis §1, de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), des articles 7 et 24 de la Charte, de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980(LOI), violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

2.2. Il déclare ne pas avoir répondu au courrier « *droit d'être entendu* » du 5 décembre 2022 « *à défaut de le comprendre* ».

Ainsi, il prétend que la partie défenderesse est en possession de suffisamment d'éléments en vue de justifier la décision prise en violation des articles 20 du Traité fondateur de l'Union européenne, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux et 8 de la Convention européenne précitée.

Il fait référence à l'extrait suivant de l'acte attaqué (page 3) : « *Il en ressort que vous avez une compagne R. R. C. qui est de nationalité belge et 2 enfants belges qui portent votre nom, à savoir : L. A. W né le 10 avril 2018 et L.G A., née le 27 avril 2017. Vous résidez à la même adresse que ces derniers avant votre incarcération. Vous avez déclaré le 5 décembre 2023, lors de votre rencontre avec l'agent de migration que votre compagne était enceinte de votre 3e enfant et qu'il devrait bientôt naître.*

Votre compagne a effectivement donné naissance à un garçon le 15 décembre 2023 qui porte le nom de famille de cette dernière à savoir R. F., il n'est toutefois pas contesté dans cette décision qu'il s'agisse de votre fils.

Votre liste de permissions de visite en détention mentionne les noms de votre compagne et des 3 enfants, en dehors de votre avocat personne d'autre n'y est mentionné.

Madame R. R. C. et les deux ainés sont très régulièrement venus vous rendre visite depuis votre incarcération du 14 avril 2023. Depuis le 27 décembre 2023, votre compagne amène également R. F.. Au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est dès lors pas contesté que la relation que vous entretenez avec vos enfants et votre épouse puisse être qualifiée de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et soit donc protégé en tant que telle par cette disposition. (...) » ; et estime dès lors que la partie défenderesse a estimé qu'il formait avec sa famille une famille nucléaire au sens des articles 8 de la Convention européenne précitée et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dès lors qu'il déclare ne pas avoir compris l'objet du questionnaire droit d'être entendu, il prétend qu'il n'a pas pu faire valoir son suivi psychologique et le fait qu'il apprenait le français. Il ajoute qu'il n'a pas pu mentionner ses démarches en vue de suivre une formation dans le bâtiment.

2.3. En une première branche portant sur la violation de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il relève que la partie défenderesse a déclaré, dans sa note d'observations, qu'il n'avait pas démontré une violation de l'article 44bis de la loi précitée du 1980 et le fait que le moyen pris de l'obligation de motivation formelle était irrecevable.

Il rappelle que l'article 44bis susvisé s'interprète de manière restrictive par la jurisprudence internationale. Ainsi, il souligne que la notion d'ordre public a été rappelée par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, Van Duyn du 4 décembre 1974, laquelle l'était en tant que justification d'une dérogation à un principe fondamental du droit de l'Union et devait être interprétée de manière restrictive.

Il se réfère aux termes de l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont il ressort une faculté du Ministre impliquant un pouvoir d'appréciation. Il estime donc que le Ministre n'a pas une compétence liée de mettre fin à son séjour pour des raisons d'ordre public.

Il ajoute que la justification relative à l'ordre public doit être interprétée restrictivement et le fait que la partie défenderesse ne peut pas se limiter à reprendre son passé répressif. Il estime que cette dernière devrait avoir égard au fait qu'il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et le fait que cette menace est susceptible de justifier l'adoption de mesures d'ordre public ou de sécurité publique. Il prétend que cette analyse doit apparaître dans la motivation de l'acte querellé afin qu'il puisse comprendre qu'une analyse individuelle et globale qui se fonde sur le comportement personnel a été opérée au regard des critères de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne justifiant la décision de fin de séjour. A cet égard, il fait référence à l'arrêt n° 292.114 du 18 juillet 2023.

Il constate que l'acte attaqué reprend les éléments suivants : « *le passé répressif du [requérant]* », « *le passé qui n'a pas fait obstacle à l'obtention d'un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial, la vie de famille du [requérant]* », lesquels ne laissent pas apparaître en quoi il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Il fait également référence à l'arrêt n° 284.001 du 30 janvier 2023 reprenant l'enseignement de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, Régina c. Pierre Bouchereau, la jurisprudence qui y est mentionnée ayant été reprise et confirmée par l'arrêt n° 292.114 du 18 juillet 2023 qui insiste sur l'analyse de l'actualité du danger.

Dès lors, il déclare, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il « *démontre bien que l'article 44bis de la LOI a été violé mais démontre aussi que la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs a été violée en ce que la décision ne laisse pas apparaître qu'à la suite d'une analyse individuelle et globale, la partie défenderesse a tenu compte des critères dégagé par la jurisprudence internationale pour établir que le [requérant] ne peut plus prétendre au séjour pour des motifs d'ordre public.* C'est d'ailleurs ce que votre Conseil a retenu dans l'arrêt précité : « 3.3.2. Or, ainsi que soutenu dans la requête, une telle analyse ne répond pas aux exigences de l'obligation de motivation formelle et s'abstient de prendre en considération les critères dégagés par la CJUE dans sa jurisprudence plus récente du 2 mai 2018 susvisée, et de procéder à l'analyse globale, mentionnée au point 3.2.3. ». Qu'en conclusion, l'article 44bis de la LOI suppose un pouvoir d'appréciation du ministre ; Le ministre doit déterminer si des raisons d'ordre public justifie une fin de séjour ; Pour ce faire, il doit avoir égard aux critères de la jurisprudence internationale, repris dans les deux arrêts cités de votre Conseil ; De plus, il est de jurisprudence constante que la notion d'ordre public en tant que justification d'une dérogation à un principe fondamental du droit de l'Union doit être entendue strictement ; Or tel que déjà développé (...), la décision querellée fait fi de cette analyse ».

2.4. En une deuxième branche portant sur la violation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il relève que la partie défenderesse a estimé qu'il n'avait pas démontré que « *la décision de fin de séjour dont fait l'objet [la partie requérante] soit ipso facto de nature à priver sa compagne et leurs enfants de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union* », et souligne que cette dernière ajoute que « *la décision attaquée ne comporte pas de mesure d'éloignement de sorte que ni le [requérant], ni sa compagne et leurs enfants ne devraient quitter le territoire* ».

A cet égard, il rappelle qu'en mettant fin à son séjour, la partie défenderesse l'a privé de tous ses droits et prive sa compagne ainsi que ses enfants de la jouissance effective de leur citoyenneté européenne. Il ajoute que l'article 20 du Traité fondateur de l'Union européenne institue la citoyenneté de l'Union, y attachant des droits et des devoirs et fait référence à l'arrêt Zambrano de la Cour de justice de l'Union du 8 mars 2011.

Il relève que la partie défenderesse se défend de prendre une décision de fin de séjour en raison de son passé répressif alors qu'elle l'avait admis au séjour malgré son passé répressif qui existait déjà. Il estime dès lors que « *ce que la partie adverse a donné d'une main, elle le reprend de l'autre et ce, en violation de l'article 44bis de la LOI* ».

Il insiste sur le fait qu'il assure la charge de ses enfants et qu'ils font partie du même ménage, déclarant qu'il s'en occupe pendant que sa compagne suit une formation pour trouver du travail. Il mentionne également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme n'indique pas qu'il ne peut y avoir de vie

familiale entre parent et enfant que s'il y a également un lien financier et fait référence à l'arrêt Ymeraga de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 mai 2023.

Il invoque les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 8 de la CEDH. Il affirme qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que sa compagne, ses trois enfants et lui-même forment une famille nucléaire et qu'il reçoit régulièrement des visites de sa famille (pièce 3 et page 3 de la décision) en telle sorte qu'il y a un lien de dépendance entre les enfants et lui-même.

Il souligne également que « *d'une part, à défaut de formation et de connaissance approfondie de la langue française, c'est [le requérant] qui reste auprès des enfants pendant que sa compagne se forme en vue de trouver du travail ; D'autre part, [le requérant] est présent dans la vie des enfants et de sa famille de manière effective contrairement à ce qu'avance la partie adverse* ».

Il fait valoir divers éléments qui, selon lui, démontrent son implication dans sa famille, et considère qu'« *il y a donc bien un lien de dépendance qui serait rompu en cas de retour du [requérant] au pays d'origine tel que le préconise la partie adverse* ».

Or, la partie défenderesse ne tient pas compte de ce lien de dépendance et n'y répond pas en note d'observations ».

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié l'existence de la relation de dépendance en fonction des éléments pertinents de la cause, dont les droits fondamentaux liés à sa vie familiale et l'intérêt supérieur de ses enfants. Il rappelle la réponse apportée à cet égard par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et dans sa note d'observations et estime que celle-ci ne tient pas réellement compte de la relation de dépendance.

Il précise que « *Lorsque le citoyen de l'Union européenne est un enfant mineur, la Cour a précisé que « l'appréciation de l'existence d'une telle relation de dépendance doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment, de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective avec chacun de ses parents, ainsi que du risque que la séparation d'avec le parent ressortissant d'un pays tiers engendrerait pour son équilibre. L'existence d'un lien familial avec ce ressortissant, qu'il soit de nature biologique ou juridique, n'est pas suffisante et une cohabitation avec ce dernier n'est pas nécessaire aux fins d'établir pareille relation de dépendance* » (point 76) ».

Il relève ainsi que la partie défenderesse a pris le prétexte qu'il n'a pas été physiquement présent de manière régulière dans la vie de ses enfants pendant une longue période. Or, il estime que la partie défenderesse a été informée que « *[Le requérant] a été écroué dans le cadre de la détention préventive deux ans après la naissance de l'enfant lui ayant ouvert le droit au séjour* ».

- *Il y a eu de nombreuses permissions et congés pénitentiaires* ;
- *Il a bénéficié de la libération sous surveillance électronique* ;
- *Les visites sont régulières* », et il se réfère à la jurisprudence indiquant qu'une cohabitation avec ce dernier n'est pas nécessaire aux fins d'établir une relation de dépendance.

Dès lors, il estime qu'« *Il y a dès lors lieu de constater que conformément à la jurisprudence de la Cour européenne, appliquée par votre Conseil, la partie adverse au moment où elle a pris sa décision a violé l'article 20 TFUE en ce qu'elle n'a pas n'a pas vérifié l'existence de la relation de dépendance en fonction des éléments pertinents de la cause, en ce compris les droits fondamentaux liées à la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

La partie défenderesse n'y répond pas en note d'observations ;
[Le requérant] n'entend pas amener votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie adverse mais à constater qu'au regard des éléments présents au dossier et connu de l'administration, celle-ci n'a pas analysé la relation de dépendance entre [le requérant] et ses enfants ;
En tout état de cause, elle n'a pas pris en compte les éléments pertinents de la cause tel que développé ci-avant ».

2.5. En une troisième branche portant sur sa vie familiale et l'intérêt supérieur de ses enfants, il insiste sur le fait que les garanties découlant de l'article 8 de la Convention européenne précitée sont d'ordre public et que l'argument de la sauvegarde de l'ordre public conformément à l'article 44bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour justifier l'acte attaqué, doit être interprété restrictivement et au regard des critères de la jurisprudence internationale. Or, cela n'aurait pas été respecté par la partie défenderesse.

Il relève que « *La partie adverse reconnaît que nous sommes en présence d'une famille nucléaire ; L'autorité administrative doit, avant de prendre sa décision, examiner s'il y a une ingérence dans la vie familiale et/ou privée* » ;

La partie défenderesse justifie son ingérence en prétextant l'absence de contact physique régulier alors qu'elle reconnaît les nombreuses visites en milieu carcéral ;

En mettant fin au séjour du [requérant], elle commet une ingérence dans la vie privée et familial de ce dernier sans examiner l'existence du lien de dépendance entre [le requérant] et l'ouvrant droit et ses enfants,

Selon une jurisprudence constante de la Cour, pour un parent et son enfant, être ensemble, représente un élément fondamental de la vie familiale et des mesures internes qui les en empêchent constituent une

ingérence dans le droit protégé par l'article 8 de la Convention (Cour EDH, arrêt du 7 août 1996, Johansen c. Norvège, § 52 & Cour EDH, arrêt du 12 juillet 2001, K. et T. c. Finlande, §151) ;

L'article 8 CEDH impose à « l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause » (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boullif c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrano c. France, §§30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) ;

Aussi, la décision ayant pour effet de limiter la jouissance du droit à la vie privée et/ou familiale, ou pouvant porter atteinte à l'intérêt supérieur d'enfants, doit témoigner du « souci de ménager un juste équilibre entre le but vise et la gravité de l'atteinte au droit requérant au respect de la vie privée et familiale » (termes empruntés à l'arrêt CCE n° 139 759 du 26 février 2015 ; voy aussi CCE n° 159 065 du 19.12.2015 ; CCE n° 143 483 du 16.04.2015 ; CCE 25.10.2013, n° 112 962 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009 ; CCE n° 37 703 du 28.01.2010) ;

Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé » ;

De plus, le droit à la vie privée familiale impose aux autorités d'opérer une balance des intérêts, rigoureuse, qui tienne compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, en particulier celles de nature à démontrer l'intensité des liens familiaux et l'impossibilité de mener la vie familiale dans le pas d'origine (voy. Notamment en ce sens : B. RENAULD, T. BOMBOIS, P. MARTEENS, « Existe-t-il un droit fondamental au regroupement familial à Strasbourg, à Luxembourg et à Bruxelles ? » in X., Mélanges en l'honneur de Michel Melchior, Bruxelles, Bruylants, 2010, p. 795 ; H. LAMBERT, « Family unity in migration law : The evolution of a more unified approach in Europe » in V. CHETAIL et C. BAULOUZ (dir.), Research Handbook on International Law and Migration, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2014, p. 204). ;

Pareille obligation de réaliser une mise en balance entre l'intensité de la vie familiale, d'une part, et l'intérêt des États à contrôler leurs frontières, d'autre part, ressort d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme qu'elle rappelle notamment dans l'arrêt Jeunesse c. Pays-Bas du 3 octobre 2014: (...).

Il prétend que, dans le cadre de cette analyse rigoureuse, l'intérêt supérieur de l'enfant qui est impacté par la décision est primordial, et se réfère à l'enseignement de l'arrêt Jeunesse.

Il conclut que « *La partie défenderesse justifie son ingérence dans la vie privée et familiale du [requérant] en se bornant à constater son absence physique* ;

Or cette absence physique n'est pas justifiée étant donné que d'une part, il a bénéficié de sorties, de congés pénitentiaires et sortie sous bracelet et d'autre part que la partie adverse reconnaît les contacts physiques réguliers de la famille en prison ;

Tel que développé au § 2, la partie adverse n'a pas vérifié l'existence de la relation de dépendance en fonction des éléments pertinents de la cause, en ce compris les droits fondamentaux liés à la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant ;

En prenant une telle décision, la partie défenderesse prive l'ouvrant droit, enfant [du requérant], de la jouissance effective des droits qui sont attachés à sa citoyenneté européenne ;

Cette privation est grave mais l'est encore plus quand elle touche en réalité 3 enfants ;

Il n'apparaît nullement dans la décision attaquée que la partie défenderesse a mis en balance d'une part les droits des enfants du requérant de jouir pleinement de leur droit attaché à leur citoyenneté et ce même, s'ils n'ont jamais ouvert leur droit à la libre circulation d'autre part une mise en balance quant à l'intensité des liens familiaux et la sauvegarde de l'ordre public ;

Pourtant, il découle de la jurisprudence internationale que les garanties des droits qui découlent de la citoyenneté et de la Convention européenne des droits de l'homme sont d'ordre public ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. Le requérant invoque une méconnaissance du droit à être entendu, affirmant qu'il n'a pas été en mesure de compléter le questionnaire « *droit d'être entendu* » à défaut de l'avoir compris. D'une part, le requérant ne précise aucunement ce qu'il n'a pas été en mesure de comprendre lors de la remise du courrier « *droit à être entendu* ». D'autre part, lors de la remise de ce courrier, un agent de la partie défenderesse a informé le requérant de sa situation administrative et des démarches à suivre quant à ce questionnaire, le requérant ne contestant pas qu'une telle procédure ait eu lieu. Il n'a d'ailleurs pas fait part à cette occasion de difficultés de compréhension.

En outre, le requérant n'explique pas les raisons pour lesquelles il n'a pas été en mesure de faire valoir en temps utile le fait qu'il était suivi psychologiquement, qu'il apprenait le français ou encore qu'il avait entamé des démarches en vue de suivre une formation dans le bâtiment alors qu'il y avait été expressément invité.

Dès lors, le grief selon lequel le requérant n'a pas compris la portée du « *droit à être entendu* » n'est pas fondé

3.3.1. Pour le surplus du moyen unique, s'agissant de la première branche, l'article 44 bis, alinéas 1^{er} et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que : « § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. [...]

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En outre, l'article 62, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise quant à lui que : « Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision. L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants: 1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent; 2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité; 3° l'intéressé est injoignable. ».

3.3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour F en date du 8 mars 2018 suite à une demande de regroupement familial en tant que père d'un citoyen belge mineur.

Après avoir donné au requérant la possibilité d'être entendu, la partie défenderesse a adopté une décision de fin de séjour reposant sur des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ainsi, l'acte attaqué est longuement motivé sur ce point et constate que le requérant a été condamné à des peines d'emprisonnement à plusieurs reprises pour des infractions particulièrement graves et répétées, à savoir des faits de coups et blessures, d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de vol qualifié ou à l'aide de violence, d'infraction sur les armes, de coups et blessures sur sa compagne, etc.

Suite à ces constats, la partie défenderesse a poursuivi la motivation de sa décision en indiquant qu'« *En ce qui concerne l'ordre public, il convient de noter que votre arrivée sur le territoire belge date de janvier 2009 selon le registre national (juillet 2010 selon votre dossier administratif) et que la période infractionnelle liée à votre première condamnation débute le 31 juillet 2010.*

Les faits qui vous sont reprochés, sont liés à la détention de stupéfiants et le port de faux noms.

Le Tribunal remarque à l'époque votre usage répété de faux noms pour échapper aux forces de police (ce qui démontre votre volonté de tromper les autorités belges) et aussi le fait que : « compte tenu de sa situation, son amendement ne peut guère être espéré.»

La suite de votre parcours confirmera cette assertion, vous serez en effet condamné par la suite à 4 reprises. Le 16 janvier 2012, vous faites l'objet d'une condamnation à une peine de 4 ans d'emprisonnement pour divers vols avec ou sans violence.

Le Tribunal souligne votre usage de la violence et aussi que : «La multiplicité des faits déclarés établis à sa charge démontre une absence totale de respect du patrimoine d'autrui, outre que ce prévenu est à l'évidence actif au sein d'une organisation de malfaiteurs.»

Suite à ces faits, l'Administration estime que vous représentez de par votre comportement, un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public et la décision est prise de vous assujettir le 27 avril 2012 à un arrêté ministériel de renvoi qui vous interdit l'entrée du territoire pendant 10 ans.

Lors de votre libération du 07 novembre 2015, un ordre de quitter le territoire vous est notifié mais force est de constater au vu des nombreuses interpellations sur le territoire belge qui ont suivi que vous avez fait le choix de ne pas obtempérer aux deux mesures susmentionnées. Il n'est en effet pas crédible étant donné le nombre de rappel à la loi dont vous avez fait l'objet de supposer que vous n'auriez pas compris la signification desdites mesures.

Ce refus d'obtempérer est un indicateur de plus de votre absence de respect pour les règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez. En août 2017, vous introduisez une demande de regroupement familial et obtenez un droit au séjour. Comme mentionné plus haut, vous êtes mis en possession d'une carte F en date du 08 mars 2018.

Vous aviez à cette époque tous les éléments en main pour vous insérer dans la société belge dans le respect des lois. Grâce à ce droit au séjour vous auriez pu suivre une formation, des études ou travailler. Au lieu de cela, vous avez continué à troubler l'ordre public.

Vous êtes en effet écroué le 28 octobre 2019 sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les armes et êtes ensuite condamné le 13 février 2020 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi pour des faits de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail à une peine de 40 mois d'emprisonnement.

Dans son jugement, le Tribunal mentionne les éléments suivants: «Attendu que pour déterminer le choix et le degré de la peine à lui appliquer, il sera tenu compte du trouble grave à la sécurité publique, du mépris grave affiché pour l'intégrité d'autrui, de son absence de remise en question et de la dangerosité des faits et de leur

contexte très désagréable, le prévenu n'ayant pas hésité à attaquer violemment et lâchement la victime qui lui tournait le dos.

Qu'il sera également tenu compte de son état de récidive et des antécédents judiciaires du prévenu, démontrant sa volonté de poursuivre dans la délinquance ».

Vous faites également l'objet d'une condamnation en date du 23 septembre 2021 pour des faits de violence commis à l'égard de votre compagne en mai 2019.

Durant votre détention, un questionnaire droit d'être entendu vous est envoyé. Vous êtes informé par ce document que vous êtes susceptible de faire l'objet d'un retrait de votre carte de séjour. Vous ne renvoyez pas le document complété mais faites part à l'Administration le 19 février 2020 de votre volonté de rester en Belgique pour demeurer auprès de votre compagne et de vos enfants.

La procédure de retrait de votre séjour n'est pas entamée et vous êtes libéré le 08 février 2023.

Force est alors de constater que malgré les avertissements que constituent d'une part des peines fermes d'emprisonnement et d'autre part un possible retrait de votre droit au séjour, vous ne modifiez toujours pas votre comportement puisque vous êtes de nouveau écroué 2 mois après votre libération, soit le 14 avril 2023. Il s'agit cette fois de faits liés à la vente et la fourniture de stupéfiants (cocaïne - cannabis). Le tribunal refuse de vous faire bénéficier d'une mesure de faveur compte tenu de votre « ancrage certain dans la délinquance » et du fait que vous avez commis : « des faits dans les suites immédiates d'une libération de sorte que ni la peine de travail ni le sursis probatoire ne sont suffisants pour le responsabiliser ». Il souligne également dans son jugement la haute toxicité des produits concernés et vous condamne à une peine de 2 ans d'emprisonnement ferme.

Cette dernière condamnation, ajoutée au fait que vous avez été condamné et avez récidivé à plusieurs reprises est une indication claire du caractère actuel de la menace que vous représentez. On ne peut en effet que remarquer le caractère habituel de votre comportement délinquant. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est légitime d'estimer que ni les différentes condamnations prononcées à votre encontre ni vos incarcérations n'ont eu un effet dissuasif, pas plus d'ailleurs que l'opportunité qu'a constitué l'obtention d'un droit au séjour.

L'administration rappelle ici qu'en près de 15 ans de présence sur le territoire, vous avez été condamné à 5 reprises et avez passé plus de 8 ans en détention, soit plus de la moitié du temps de votre séjour déclaré en Belgique.

L'Administration acte donc le fait que depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement et cela malgré votre changement de situation administrative et familiale.

Il ne peut dès lors être espéré indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui la composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti. Cette absence de remise en question ajoutée à vos nombreuses activités criminelles, constitue un risque de récidive et un danger grave, réel et actuel pour l'ordre public.

Votre usage récurrent de la violence démontre notamment votre mépris pour l'intégrité physique d'autrui, de la même manière que vos activités sur le marché des stupéfiants démontrent votre mépris pour la santé d'autrui.

Il est indéniable que l'ensemble de vos actions criminelles contribuent à nourrir et à amplifier le sentiment d'insécurité dans la population.

Il est dès lors légitime d'estimer au vu des éléments ci-avant que depuis votre arrivée sur le territoire vous avez démontré non seulement votre manque d'intégration dans le tissu sociétal belge mais également votre dangerosité pour celui-ci. Vous représentez dès lors une menace pour l'ordre public.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), elles ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

Notons une fois encore que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et que vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux une éventuelle réinstallation ailleurs qu'en Belgique.

Par ailleurs, il convient aussi de remarquer que la violence et la brutalité sont deux éléments présents dans votre parcours criminel et combinés à l'aspect récidiviste de votre comportement, ils démontrent votre dangerosité notamment pour l'intégrité physique d'autrui. Rappelons également qu'il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements délictueux.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-avant et de la nature des faits commis, de leur gravité, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et la santé d'autrui, de l'aspect lucratif de certain des faits qui vous sont reprochés, vous représentez de par votre comportement personnel une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société. La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgessent et ne respectent pas ses règles.

Par vos agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société

contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ».

Ce faisant, la partie défenderesse a donc procédé à bien plus qu'un simple relevé des infractions et condamnations pénales du requérant, contrairement à ce que prétend ce dernier dans le cadre du recours. Cette motivation détaillée démontre tant l'absence de remise en question du requérant que sa dangerosité actuelle.

Concernant le fait que l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit une faculté dans le chef de la partie défenderesse, laquelle implique un pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse dispose en effet d'une faculté de mettre fin au séjour du requérant pour des raisons d'ordre public, faculté dont elle a fait usage, ce qui ne peut pas lui être reproché. En outre, contrairement à ce que déclare le requérant, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de faire état du passé répressif du requérant en vue de justifier la prise de l'acte litigieux. En effet, comme souligné précédemment, la partie défenderesse a non seulement repris le passé répressif du requérant mais a longuement développé les raisons pour lesquelles elle a estimé que son comportement constituait « une menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels et (ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ». La partie défenderesse a également examiné longuement la situation du requérant au regard de l'article 44bis, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, analyse ressortant à suffisance de l'acte querellé.

Le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une analyse individuelle et globale du comportement personnel du requérant, ce dernier n'étant pas suffisamment précis à ce sujet.

Quant à la référence aux arrêts n^os 292.114 du 18 juillet 2023 ou encore 284.001 du 30 janvier 2023, il appartient au requérant, invoquant des situations comparables et dont l'enseignement pourrait s'appliquer à son cas, de démontrer la comparabilité entre les situations, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, à défaut d'avoir démontré cette comparabilité, l'invocation de ces arrêts s'avère sans pertinence.

Il a donc pu être valablement et adéquatement constaté que le requérant a adopté un comportement qui constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société au sens de l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas valablement contesté par le requérant. Cette disposition précitée n'a nullement été méconnue, pas plus que l'obligation de motivation formelle.

3.4. S'agissant de la deuxième branche portant sur la méconnaissance de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne précité, dans l'arrêt *Subdelegacion del Gobierno en Ciudad Real c. RH*, la CJUE a estimé qu'« *il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'article 20 TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'Union, lequel a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des Etats membres [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16, EU:C:2018:308, point 47 ainsi que jurisprudence citée]. [...] La citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des limitations et des restrictions fixées par le traité et des mesures adoptées en vue de leur application [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16, EU:C:2018:308, point 48 ainsi que jurisprudence citée]. [...] Dans ce contexte, la Cour a jugé que l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales, y compris des décisions refusant le droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16, EU:C:2018:308, point 49 ainsi que jurisprudence citée]. [...] En revanche, les dispositions du traité concernant la citoyenneté de l'Union ne confèrent aucun droit autonome aux ressortissants d'un pays tiers. En effet, les éventuels droits conférés à de tels ressortissants sont non pas des droits propres auxdits ressortissants, mais des droits dérivés de ceux dont jouit le citoyen de l'Union. La finalité et la justification desdits droits dérivés se fondent sur la constatation que le refus de leur reconnaissance est de nature à porter atteinte, notamment, à la liberté de circulation du citoyen de l'Union [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16, EU:C:2018:308, point 50 ainsi que jurisprudence citée]. [...] À cet égard, la Cour a déjà constaté qu'il existe des situations très particulières dans*

lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants de pays tiers n'est pas applicable et que le citoyen de l'Union concerné n'a pas fait usage de sa liberté de circulation, un droit de séjour doit néanmoins être accordé à un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille dudit citoyen, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, si, comme conséquence du refus d'un tel droit, ce citoyen se voyait obligé, en fait, de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16, EU:C:2018:308, point 51]. [...] Toutefois, le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union que s'il existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16, EU:C:2018:308, point 52 ainsi que jurisprudence citée] » (CJUE, 27 février 2020, *Subdelegacion del Gobieno en Ciudad Real c. RH*, C-836/18, §§ 35 à 40).

En l'occurrence, il ressort, de la motivation de l'acte attaqué et au vu des informations et éléments contenus au dossier administratif, que l'acte entrepris dont le requérant a fait l'objet, n'est pas de nature à priver son épouse et ses enfants de « *la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne* ».

Ainsi, il ressort de l'acte attaqué ce qui suit : « [...] vous n'avez pas complété le questionnaire droit d'être entendu et n'avez fait parvenir aucun document concernant votre situation familiale. En ne transmettant aucun élément, vous avez mis l'administration dans l'impossibilité d'évaluer l'actualité et la qualité de votre relation avec vos enfants et votre compagne. Les seuls éléments dont l'Administration disposent par conséquent sont ceux contenus dans votre dossier administratif. Il en ressort que vous avez une compagne [...] qui est de nationalité belge et deux enfants belges qui portent votre nom [...]. Vous résidiez à la même adresse que ces derniers avant votre incarcération. Vous avez déclaré le 05 décembre 2023 lors de votre rencontre avec l'agent de migration que votre compagne était enceinte de votre troisième enfants et qu'il devrait bientôt naître. Votre compagne a effectivement donné naissance à un garçon le 15 décembre 2023 qui porte le nom de famille de cette dernière, [...]. Il n'est toutefois pas contesté dans cette décision qu'il s'agisse de votre fils. Votre liste de permission de visite en détention (qui rappelons-le est à compléter par vos soins) mentionne les noms de votre compagne et des trois enfants. En dehors de votre avocat, personne d'autre n'y est mentionné. Madame R.R.C. et les deux ainés sont très régulièrement venus vous rendre visite depuis votre incarcération du 14 avril 2023. Depuis le 27 décembre 2023, votre compagne amène également R.F. ».

La partie défenderesse en conclut qu'il existe bien une vie familiale mais ajoute ensuite que « *le fait d'avoir une compagne et d'être père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous avez obtenu votre titre de séjour le 08 mars 2018 et aviez au moins depuis cette date, tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Rappelons que l'ensemble des faits commis l'ont été avant et après la naissance de vos deux ainés et que vous avez fait l'objet d'une condamnation en date du 23 septembre 2021 pour des faits de violence commis à l'égard de votre compagne en octobre 2019. Il ne peut dès lors être que constaté que la naissance de vos enfants n'a en rien modifié votre comportement délinquant.*

Il est ici essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence puisque vos agissements vous ont notamment conduit à être incarcéré. Vos enfants sont obligés de venir vous voir en milieu carcéral.

Ajoutons à cela que vous n'avez pas été physiquement présent de manière régulière dans la vie de vos enfants pendant une longue période. Vous avez en effet été incarcéré entre le 28 octobre 2019 et le 08 février 2023 et vous l'êtes à nouveau depuis le 14 avril 2023 (vous n'avez de plus bénéficié d'aucune permission de sortie depuis cette dernière date). Votre compagne doit dès lors assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci.

A ce propos, il convient de souligner ici que le retour d'un parent qui ne vit pas avec son enfant vers son pays d'origine n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'éloignement d'un parent vivant sous le même toit et ce en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il se rendra ou sera expulsé, ce qui est ici le cas et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Dans le cas présent, rien ne fait obstacle à ce que vos enfants, avec le consentement de leur mère, vous rendent visite dans votre pays d'origine.

En effet, votre compagne est de nationalité belge et peut si elle le souhaite, vous rendre visite en Algérie. Il lui est aussi loisible si elle le désire de venir s'installer en Algérie accompagnée de vos enfants qui au vu de leur jeune âge auront des facilités d'adaptation.

Si votre compagne ne désire pas vous rendre visite dans votre pays d'origine, il vous est possible de maintenir des contacts réguliers via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable à la poursuite de votre relation avec votre compagne et vos enfants.

L'administration constate par ailleurs que vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Toujours le 05 décembre 2023, vous avez déclaré que toute votre famille se trouvait en Belgique sans apporter aucune- précision. Après examen de votre dossier administratif, il ne ressort pas que vous auriez d'autres membres de votre famille résidant en Belgique, autres que ceux mentionnés ci-avant. [...] ».

Dès lors, au vu de ces éléments, le requérant n'a pas démontré que l'acte attaqué le priverait de son droit au regroupement familial et que sa compagne et ses enfants seraient contraints de quitter le territoire des Etats membres mais également celui de l'Union européenne dans son ensemble. Le requérant n'a pas rapporté de preuve à cet égard. Il n'est pas davantage démontré que la compagne du requérant ainsi que ses enfants seraient, du fait de devoir quitter le territoire, privés de la jouissance effective des droits découlant de leur citoyenneté européenne.

En outre, comme le souligne l'acte attaqué lui-même, il n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement obligeant non seulement le requérant mais également sa compagne et ses enfants à quitter le territoire.

En ce que le requérant prétend qu'il assume la charge de ses enfants, il ressort de l'acte contesté que le requérant est à nouveau emprisonné depuis le 14 avril 2023 de sorte que c'est sa compagne qui prend en charge les enfants. Il affirme également qu'il s'en occupe pendant que sa compagne suit une formation en vue de trouver du travail. Or, ces éléments ne ressortent aucunement du dossier administratif et n'étaient pas connus de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Par conséquent, il ne peut nullement être question d'une violation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3.5. S'agissant de la troisième branche relative à l'article 8 de la Convention européenne précitée, lorsque le requérant invoque la violation d'une telle disposition, il lui appartient, tout d'abord, d'établir, de manière suffisamment précise et compte tenu des circonstances de la cause, l'existence d'une vie privée et/ou familiale et la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant a une vie familiale avec sa compagne et ses enfants mineurs, la partie défenderesse ne la remettant pas en cause dans la motivation de l'acte attaqué.

En outre, lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention précitée n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention précitée et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la Convention européenne précitée ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

C'est dans le cadre de ce principe que Les législateurs belge et européen ont estimé qu'il y avait lieu de pouvoir mettre fin au séjour des citoyens européens ou des membres de leur famille lorsqu'ils présentent une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Les objectifs poursuivis sont notamment le contrôle de l'immigration, la protection de la sécurité nationale et le maintien de l'ordre public. Ces objectifs correspondent à la mission de l'Etat d'assurer l'ordre public de la Belgique, objectif plus particulièrement visé à l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention européenne susvisée.

La mesure est prévue par la loi et poursuit un objectif légitime. Compte tenu de l'objectif poursuivi, les mesures adoptées par le Législateur sont proportionnées.

En l'espèce, il résulte de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien envisagé la vie privée et familiale du requérant telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée, à savoir la présence de sa compagne et de ses enfants en Belgique, et telle que ressortant des éléments contenus au dossier

administratif, et qu'elle a pris en considération l'ingérence que l'acte attaqué peut représenter dans la vie privée et familiale du requérant.

Elle a notamment relevé que le requérant représente une menace pour la sécurité publique, qu'il n'a pas démontré s'être amendé, que la présence de ses enfants ne l'a pas empêché de commettre des faits délictueux, qu'il n'a produit aucun document pour démontrer qu'il est bien intégré socialement et culturellement, etc.

Au demeurant, le requérant est resté en défaut d'établir, *in concreto* et *in specie*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée, se limitant à des affirmations d'ordre général.

De plus, le requérant n'a pas fait valoir un réel obstacle insurmontable qui l'empêcherait de poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Enfin, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence et a estimé que « *la nature de vos relations avec vos enfants de même que l'intérêt supérieur de l'enfant ont déjà été exposés et pris en compte ci-avant, de même que l'ensemble des éléments présents dans votre dossier administratif qui ont un lien avec l'application de l'article 8 de la CEDH. Il y a lieu de mettre en balance ces éléments avec la nécessité pour l'Etat d'assurer la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales. Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Le danger grave et actuel que vous représentez pour l'ordre public justifie l'ingérence que représente la présente décision dans l'exercice de votre droit à la vie de famille et/ou privée en Belgique* ».

Par conséquent, il ne peut nullement être question d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, pas plus que de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, il ressort également de l'acte litigieux que cet aspect a bien été pris en considération avant l'adoption de celui-ci. Il apparaît clairement, contrairement à ce que déclare le requérant, que le fait de ne pas cohabiter avec son enfant n'a pas été un critère déterminant et unique pour apprécier le lien entre le requérant et l'enfant, ainsi que cela ressort de la motivation de l'acte entrepris. En effet, la partie défenderesse a indiqué qu'« *Il est ici essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence puisque vos agissements vous ont notamment conduit à être incarcéré. Vos enfants sont obligés de venir vous voir en milieu carcéral. Ajoutons à cela que vous n'avez pas été physiquement présent de manière régulière dans la vie de vos enfants pendant une longue période. Vous avez en effet été incarcéré entre le 28 octobre 2019 et le 08 février 2023 et vous l'êtes à nouveau depuis le 14 avril 2023 (vous n'avez de plus bénéficié d'aucune permission de sortie depuis cette dernière date). Votre compagne doit dès lors assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci.*

A ce propos, il convient de souligner ici que le retour d'un parent qui ne vit pas avec son enfant vers son pays d'origine n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'éloignement d'un parent vivant sous le même toit et ce en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il se rendra ou sera expulsé, ce qui est ici le cas et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Dans le cas présent, rien ne fait obstacle à ce que vos enfants, avec le consentement de leur mère, vous rendent visite dans votre pays d'origine.

En effet, votre compagne est de nationalité belge et peut si elle le souhaite, vous rendre visite en Algérie. Il lui est aussi loisible si elle le désire de venir s'installer en Algérie accompagnée de vos enfants qui au vu de leur jeune âge auront des facilités d'adaptation.

Si votre compagne ne désire pas vous rendre visite dans votre pays d'origine, il vous est possible de maintenir des contacts réguliers via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable à la poursuite de votre relation avec votre compagne et vos enfants. [...] ».

De même, il apparaît à suffisance que les permissions de sortie du requérant et les visites régulières des enfants à ce dernier en prison ont fait l'objet d'un examen de la partie défenderesse qui a estimé que ces éléments n'étaient pas suffisants pour ne pas prendre l'acte attaqué.

Enfin, la décision querellée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire en telle sorte qu'il est prématuré de parler de méconnaissance de l'intérêt supérieur des enfants.

Dès lors, il ne peut nullement être question d'une violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.6. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL